

**CONVENTION PORTANT DELEGATION DE PAIEMENT
pour le financement de trajets de covoiturage du service de covoiturage opéré par Karos**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET, représentée aux fins des présentes par Paul SALVADOR agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet par la délibération n°... du

Ci-après dénommé, « **LA COLLECTIVITE** »,

ET

KAROS FRANCE, Société par actions simplifiée, inscrite au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 849781364 dont le siège social est st 10 RUE DE LA PAIX 75002 PARIS, représentée aux fins des présente par agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommé, « **LE PRESTATAIRE** »,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

1. la COLLECTIVITÉ a conclu avec le PRESTATAIRE un marché dont l'objet est l'acquisition d'une plateforme de « covoiturage » du quotidien KAROS TERRITOIRES prenant la forme d'une plateforme d'intermédiation offrant la possibilité aux particuliers, selon les termes de l'article L. 3132-1 du code des transports, d'une « *utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectués à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.* ».

2. Afin de massifier l'usage du covoiturage sur son ressort territorial, la COLLECTIVITÉ a décidé de verser une subvention aux covoiturés, comme le prévoit la Loi d'Orientation des Mobilités. Les covoiturés pourront ainsi bénéficier de ladite subvention pour les trajets éligibles « rappelés ci-dessous ».

3. La présente convention constitue une délégation de paiement. Elle doit permettre le versement de la subvention accordée au covoituré, sans que celui-ci ait à avancer ou réclamer à la COLLECTIVITÉ le montant correspondant à la subvention allouée.

Le montant de la subvention à laquelle peut prétendre les covoiturés pour chaque covoiturage réalisé soit directement déduit du prix payé par ces premiers et supporté par le PRESTATAIRE, sous réserve toutefois de l'acceptation préalable des conditions générales d'utilisation (CGU) par le covoituré, propres au dispositif KAROS TERRITOIRES mis en place par le marché.

Il s'agit de permettre aux covoiturés de la plateforme KAROS TERRITOIRES de consentir à la délégation de paiement organisée afin que le PRESTATAIRE qui a préfinancé la subvention octroyée aux covoiturés puisse la récupérer auprès de la COLLECTIVITÉ et ainsi éteindre la dette créée entre lui et la COLLECTIVITÉ.

4. A ce titre, il est prévu que le covoituré délègue au profit de KAROS France sa créance envers la COLLECTIVITÉ, délégué, à concurrence des trajets qu'il réalise à ce titre dans le cadre de KAROS TERRITOIRES et dans la limite de la disponibilité des droits alloués.

« La présente délégation, soumise aux articles 1336 et suivants du code civil, est acceptée avec effet novatoire ».

Les covoiturés doivent expressément consentir à cette délégation afin de permettre à la présente convention de produire ses effets.

5. Dans ce contexte, la COLLECTIVITÉ et le PRESTATAIRE entendent arrêter leurs engagements respectifs afin de permettre le versement de la subvention accordée au covoituré. Il est ainsi prévu, la relation suivante de délégation de paiement entre :

- Chaque covoituré ayant réalisé des covoiturages éligibles à la subvention de la COLLECTIVITÉ via la plateforme KAROS TERRITOIRES et accepté au préalable ses conditions générales d'utilisation,

Ci-après dénommée, « **LE DELEGANT** »,

- LA COLLECTIVITÉ, ayant décidé l'allocation de la subvention susvisée

Ci-après dénommé, « **LE DELEGUE** »,

- Le PRESTATAIRE, en qualité de titulaire du marché d'exploitation de la plateforme KAROS TERRITOIRES,

Ci-après dénommé, le « **LE DELEGATAIRE** »,

Le DÉLÉGUÉ est débiteur envers le DÉLÉGANT d'une somme (ci-après « **l'ABONDEMENT** ») par covoiturage éligible et sous réserve que celui-ci ait déclaré son covoiturage via l'application mobile KAROS.

Les modalités de calcul de l'ABONDEMENT pourront être modifiées à tout moment par le DÉLÉGUÉ à sa seule discrétion. Elles sont définies, au démarrage de cette convention de délégation de paiement, de la manière suivante :

- **Pour les trajets internes à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :**

Le passager paie 0,5 €/trajet pour les 30 premiers kilomètres, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire. Le conducteur perçoit 2 €/passager/trajet jusqu'à 30 kilomètres, puis 0,10 €/passager/kilomètre supplémentaire.

Ainsi, la contribution de la CA Gaillac-Graulhet est de 1,5 €/trajet/passager

- **Pour les trajets entrants ou sortants de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :**

Lorsque l'aide de la Région Occitanie ne s'applique pas, la collectivité subventionne à hauteur de 1 € le coût du trajet pour le passager. Le conducteur continue de percevoir 3 €/trajet, puis 0,10 €/kilomètre supplémentaire, dans la limite d'un trajet inférieur à 80 kilomètres

Trajets éligibles :

- Covoiturage effectué via la plateforme Karos – Sillonne Covoit,
- Point de départ et/ou d'arrivée situé sur le territoire de la CA Gaillac-Graulhet,
- Absence de solution de transport en commun (liO Train, liO Car et réseaux urbains de transport),
- Trajet compris entre 5 kilomètres et 80 kilomètres pour les trajets internes à l'agglomération, et entre 31 et 80 kilomètres pour les trajets extra-communautaire.

Au moment de l'émission de la preuve de covoiturage, le DÉLÉGATAIRE assure le paiement au DELEGANT du montant d'ABONDEMENT dû au titre du covoiturage. Le DÉLÉGUÉ devient donc alors débiteur envers le DÉLÉGATAIRE.

La dette du DÉLÉGUÉ envers le DÉLÉGATAIRE est éteinte par le paiement au DÉLÉGATAIRE par le DÉLÉGUÉ d'une somme correspondant à l'ABONDEMENT alloué.

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉLÉGATION

Le DELEGANT obtient du DELEGUE, avec effet novatoire, le paiement au DELEGATAIRE, qui l'accepte comme débiteur, de l'intégralité des sommes dues au titre des trajets éligibles réalisés via la plateforme KAROS TERRITOIRES à échéance mensuelle.

Le DELEGUE s'engage donc à effectuer tous les paiements liés à ladite délégation directement auprès du DELEGATAIRE dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Domiciliation :

Banque :

Guichet :

Numéro :

Titulaire du compte :

Les versements du DELEGUE vers le DELEGATAIRE seront effectués à échéance mensuelle.

Pour obtenir ces versements, le DELEGATAIRE devra indiquer au DELEGUE le nombre de covoiturages réalisés à chacune de ces échéances, les montants d'ABONDEMENT associés ainsi que les justificatifs correspondants (preuves de covoiturage).

ARTICLE 2 – EFFETS DE LA DELEGATION

Le DELEGUE déclare consentir à la présente délégation avec effet novatoire et, en conséquence, se reconnaît seul et directement tenu envers le DELEGATAIRE du paiement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues par le DELEGANT.

En aucun cas, le DELEGUE ne pourra opposer au délégataire les exceptions tirées de ses rapports avec le DELEGANT.

La présente délégation emporte novation par changement de créancier de la créance du DELEGANT et, par voie de conséquence, extinction de toutes les actions, sûretés et garanties qui y étaient attachées.

Les effets de la présente convention de délégation de paiement se produisent que sous réserve de l'acceptation par le DELEGANT des conditions générales d'utilisation, via la plateforme KAROS TERRITOIRES.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente délégation prend effet à la date de début de la mise en exploitation du marché signé entre le DÉLÉGUÉ et le DELEGATAIRE.

Elle expire au jour de l'expiration du marché signé entre le DÉLÉGUÉ et le DELEGATAIRE.

Chacune des parties peut mettre fin de façon anticipée, en respectant un préavis de UN (1) mois, à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – DIFFERENDS

La présente délégation est soumise à la loi française.

Tout différend survenant entre les Parties dans l'exécution de la présente délégation devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut de résolution amiable du différend, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de sa survenance constatée par les Parties concernées, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente (à la requête de la partie la plus diligente).

Fait à Técou, le _____,

Le présent contrat est établi en deux (2) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le délégué (CA Gaillac-Graulhet) :

Par :

Fonction :

Le délégataire (KAROS FRANCE) :

Par :

Fonction :